

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.702 du 13 décembre 2002

A. 101.888/XI-13.229

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
 rue Bureau 87
 4621 Retinne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2001 par XXX, de nationalité russe, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 février 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 septembre 2002, les convoquant à comparaître le 31 octobre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DELGOUFFRE, loco Me M. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DAIE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 15 janvier 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que sa déclaration faite en application de l'article 51-4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mentionne qu'il requiert l'assistance d'un interprète de langue arabe lors de l'examen de sa demande d'asile; que le 15 janvier 2001, il a été entendu en langue russe par les services de l'Office des étrangers; que le 17 janvier 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent, en langue russe, le 22 janvier 2001, dans lequel il déclare requérir l'assistance d'un interprète de langue yésidi; que le 26 janvier 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

" L'intéressé a été entendu le 12 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Tirtiaux.

Le Commissaire général relève le manque manifeste de collaboration dont a fait montre le requérant lors de l'audition en recours urgent du 22 janvier 2001. En effet, le requérant a prétendu en langue russe au Commissariat général ne vouloir s'exprimer qu'en langue yésidi alors que le 15 janvier 2001, il s'est exprimé quatre-vingt minutes durant devant le délégué du Ministre en langue russe et qu'il a signé son rapport d'audition sans faire aucune remarque. Il a, de plus, reconnu comprendre l'interprète russe mis à sa disposition par le Commissaire général et pouvoir s'exprimer avec elle dans cet idiome. Confronté à ces différents états de fait, le requérant a persisté dans son refus de s'exprimer en langue russe ou de faire parvenir par écrit les motifs à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans ces conditions, il fait conclure que le requérant refuse de prêter son concours à l'établissement des faits et partant entrave volontairement le travail des autorités chargées de statuer sur sa requête; ce faisant, il adopte un comportement manifestement incompatible avec le besoin de protection dont il fait par ailleurs état.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'obligation de motivation adéquate; qu'il fait valoir qu'il s'est exprimé lors de sa première audition sur ses origines et les persécutions subies de manière claire et précise; que la partie adverse ne pouvait légalement motiver sa décision par le refus du requérant de s'exprimer en russe, refus qui témoignerait d'un comportement manifestement incompatible avec le besoin de protection allégué; que sa présence aux auditions témoigne de l'intérêt qu'il porte à la procédure; que son refus de faire des déclarations en russe devant le délégué du Commissaire général résulte du fait qu'il ne maîtrise pas suffisamment la langue russe pour apporter les explications complètes, précises et bien structurées qui correspondent à son vécu; qu'il n'a étudié le russe que pendant trois ans et qu'à l'école comme dans sa vie quotidienne, il ne s'exprimait pas dans cette langue; qu'il reste convaincu que ses difficultés pour s'exprimer en russe à l'Office des étrangers sont la raison essentielle qui a déterminé la décision d'irrecevabilité prise à son égard; que dans ces conditions, sa demande et son insistance pour pouvoir bénéficier d'un interprète en yézidi ne peuvent être considérées comme une entrave volontaire au travail des autorités chargées de statuer sur sa requête;

Considérant que l'article 51-4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que "dans les procédures éventuelles subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2", et qu'aux termes de ce dernier, le candidat réfugié "doit indiquer

irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de (sa demande d'asile)”;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a, le 15 janvier 2001, signé une déclaration écrite établie en application de l'article 51-4 précité aux termes de laquelle il "déclare requérir l'assistance d'un interprète de langue arabe lors de l'examen de sa demande d'asile"; que, dans une lettre du 30 janvier 2001, son conseil a toutefois signalé que cette langue avait été erronément indiquée dans la déclaration précitée; que la langue kurde a par ailleurs été indiquée comme étant sa langue d'origine (point 12 du rapport d'audition de l'Office des étrangers); que l'audition du requérant à l'Office des étrangers, qui a duré 1 heure 20, s'est déroulée en russe et qu'il a signé sans réserve le rapport d'audition, qui lui a été lu en russe et qu'il a confirmé correspondre aux indications données; qu'il a introduit son recours urgent en russe; que lors de l'audition au Commissariat général, l'interprète russe présente a affirmé "qu'il parle le russe avec elle sans problème"; qu'il lui a été proposé de faire parvenir les motifs de sa demande d'asile par écrit, ce que le requérant a refusé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la langue arabe choisie "irrévocablement" par le requérant conformément à l'article 51-4 précité procède d'une erreur, comme en conviennent tant le requérant que la partie adverse qui a tenté de l'interroger en russe et, d'autre part, que le requérant maîtrise le russe; qu'il affirme lui-même, en termes de requête, qu'il s'est exprimé lors de la première audition sur les persécutions subies en raison de ses origines "de façon claire et précise"; que, dans ces conditions, le Commissaire général adjoint n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en tentant d'interroger le requérant avec l'aide d'un interprète en langue russe, nonobstant le fait qu'il avait indiqué dans son recours urgent vouloir faire usage de la langue yézidi; qu'il a raisonnablement pu déduire du refus persistant du requérant de s'exprimer en russe un manque manifeste de collaboration entravant volontairement le travail des autorités chargées de statuer sur sa requête, de même qu'un comportement incompatible avec le besoin de protection dont il faisait par ailleurs état; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que cette disposition, qui permet au Ministre de l'Intérieur, dans une compétence exceptionnelle, de déclarer non recevable une demande d'asile frauduleuse ou manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, constitue une exception dans la compétence générale du Commissaire général au réfugiés et aux apatrides et doit être interprétée de manière stricte;

qu'elle ne peut être appliquée que si le requérant invoque par exemple des faits de droit commun, alors qu'en l'espèce le requérant invoque des motifs qui relèvent de la protection de la Convention de Genève;

Considérant que le second moyen manque en droit; que l'application de l'article 52 visé au moyen n'est pas limitée aux demandes d'asile frauduleuses ou manifestement étrangères aux critères de la Convention de Genève; que, notamment, l'article 52, § 1^{er}, 7/, inséré par la loi du 6 mai 1993, permet de déclarer irrecevable une demande d'asile "manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale [relative au statut des réfugiés]";

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize décembre deux mille deux par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.